

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230911-lmc132730-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 septembre 2023
Date de réception :	12 septembre 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	12 septembre 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2023/0872

abrogeant et remplaçant l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Chez Maï ' à Pégomas

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'avis favorable d'implantation du 19-09-2022 de Madame le Maire de Pégomas ;

Vu l'avis favorable du 27-06-2023 de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite de conformité effectuée le 27-07-2023 ;

Vu l'arrêté 2023-0804 du 22 août 2023 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Chez Maï » sis à Pégomas 2344 route de Fénerie à Pégomas 06580 ;

Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2023-0804 du 22 août 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : la SAS « Chez Maï », dont le siège social est situé 2344 route de Fénerie à Pégomas 06580 est autorisée à faire fonctionner la crèche « Chez Maï » sise à la même adresse **à compter du 28 août 2023**.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité d'accueil de cette crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **30 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 7 : la directrice est Madame Elodie HIMGI, infirmière puéricultrice DE, à hauteur de 0.75 ETP (article R2324-34 et R2324-46-1).

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 0.75 ETP (article R2324-46-3).

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un Référent Santé et Accueil Inclusif, RSAI, intervient dans la structure à hauteur de 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre au minimum (article R2324-39) ainsi que 0.20 ETP de professionnel de santé (article R2324-40)

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président directeur général de la SAS « Chez Maï » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 11 septembre 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK